



Règlement communal concernant les droits d'emplacements sur les marchés hebdomadaires

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2020, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur les places ou voies publiques sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les places, voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, ou régionale.

Article 2 : Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le droit d'emplacement est fixé à :

Par journée ou fraction de journée d'occupation :

- 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol sur le domaine public, par jour ou fraction de jour.

Un minimum de 3,00 € est toutefois exigible par emplacement quel que soit le développement.

En cas de contestation sur la superficie occupée, la commune fera procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.

N'est visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

- 2,00 € par droit de raccordement à la cabine électrique communale.

Par année (pour les abonnements) :

La commune accordera une réduction de la redevance d'un taux de 20% sur base annuelle, à chaque occupant du domaine public tel que repris à l'article 1^{er}, qui aura conclu un abonnement de trois ans, tel que fixé dans le règlement communal sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, arrêté par le Conseil communal en séance du 21 juin 2007.

Article 4 : La redevance pour une journée ou fraction de journée, et la perception des droits de place se fera d'après le mode qui sera déterminé par le Collège communal.

Des tickets ou reçus constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux intéressés.

La redevance annuelle (abonnements) est payable anticipativement, entre les mains du préposé de la commune ou au compte BE15-0910-0017-4730 de l'administration communale de 1360 PERWEZ.

Le reçu ou l'avis de débit du compte bancaire du redevable sera apposé sur la carte d'abonnement. La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'administration communale.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Adopté en séance du Conseil communal en date du 22 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Michel RUELLE



Jordan GODFRIAUX